

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-18**

**Aménagement de la circulation  
et du stationnement**

**Rue de Saint-Médard**

**Travaux d'extension de réseau électrique souterrain**

**Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la demande de STURNO SPAY –2 Chemin du Clos Doré – 49 480 Saint-Sylvain-d'Anjou, en date du 07 février 2025,

**Considérant** que des travaux d'extension de réseau électrique souterrain – Rue de Saint-Médard – 37140 CHOUZÉ SUR LOIRE, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison des travaux d'extension de réseau électrique souterrain – Rue de Saint-Médard, **la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits** pendant toute la durée des travaux prévus dans la période du 13 février 2025 au 23 février 2025 de 08 h 00 à 18 h 00.

**Article 2 :** A charge de l'entreprise pétitionnaire de mettre en place une déviation rue Basse et Chemin de Saint-Médard afin de permettre l'accès aux riverains du chantier pendant toute sa durée.

**Article 3 :** Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone des travaux et considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devra être conforme aux dispositions du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

**Article 5 :** **Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.**

**Article 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

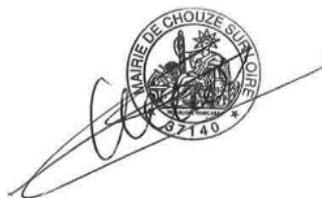
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé sur Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
  - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 12 février 2025

Le Maire,  
Gilles THIBAUT



*Publication électronique faite le 14/02/2025*